REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du 22 MAI 2000

relatif à l'exploitation
d'un dépôt de déchets d'objets métalliques et de véhicules hors d'usage
par la société TOMASINA

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18,

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées et notamment sa rubrique n° 286,

VU les arrêtés préfectoraux des 10 avril 1989 et 9 décembre 1991 relatifs à l'exploitation d'installations de stockage et de récupération de déchets d'objets métalliques et de véhicules hors d'usage par la société TOMASINA,

VU la lettre de la société TOMASINA datée du 5 octobre 1999,

VU le rapport du 13 janvier 2000 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 10 FEV. 2000

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer de nouvelles prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

I.- PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 1er :

La Société TOMASINA Michel, dont le siège est à SOUFFELWEYERSHEIM, 13 rue des Bouleaux est autorisée à poursuivre l'exploitation de son dépôt de déchets d'objets métalliques et de véhicules hors d'usage situé dans la même commune au n° 10, rue du dépôt.

Le dépôt est visé à la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées intitulée « stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc... la surface utilisée étant supérieure à 50 m².

La surface utilisée constitue une partie du terrain cadastré section 13, parcelles n° 118 et 119 .

Article 2 :

Les arrêtés des 10 avril 1989 et 9 décembre 1991 sont abrogés.

Les prescriptions qui sont maintenues sont reprises dans le présent arrêté.

Article 3 : ACCIDENT – INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues, avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 4 : MODIFICATION – EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5 : ABANDON DE L'EXPLOITATION

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

II.- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

EMPLACEMENTS

Article 6 :

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan du chantier à jour sur lequel doivent être indiqués :
- la ou les zones de dépôts de déchets d'objets métalliques,
- la zone de dépôt des véhicules hors d'usage en transit,
- la voie de circulation et l'accès au dépôt,
- les emplacements des extincteurs.

AMÉNAGEMENTS DU CHANTIER

Article 7 :

Le dépôt doit être entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Article 8 :

L'issue doit être fermée à clef en dehors des heures d'ouverture.

Article 9 :

A l'intérieur du dépôt, une voie de circulation de largeur suffisante doit exister à partir de l'entrée et jusqu'au fond du dépôt.

Le portail devra présenter une large ouverture permettant l'accès aux véhicules lourds.

Article 10 :

En cas d'écoulement accidentel d'un liquide polluant, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour recueillir ce liquide et le stocker dans un récipient étanche.

EXPLOITATION

Article 11 :

Tout dépôt à l'extérieur de l'enceinte clôturée est interdit.

Le dépôt sera maintenu en constant état de propreté.

Les véhicules hors d'usage collectés ne pourront être déposés sur le site que dans le cas où une livraison directe à une autre société (spécialisée dans la récupération de ferrailles et autorisée au titre de la législation sur les installations classées) n'est pas possible immédiatement pour des raisons matérielles ou d'organisation de l'exploitation.

Tout véhicule hors d'usage en transit sur le site ne devra pas y séjourner plus de 48 heures.

Le nombre de véhicules hors d'usage présent dans le dépôt sera limité à dix.

Aucune superposition n'est admise pour le dépôt des véhicules hors d'usage.

La hauteur des dépôts quels qu'ils soient sera limitée à 2 mètres de sorte qu'ils ne soient pas visibles de l'extérieur du dépôt.
Le démontage et le découpage sur le site de véhicules hors d'usage est interdit.

Les déchets d'objets métalliques divers stockés ne devront présenter aucune souillure risquant de polluer l'environnement.

La surface totale utilisée sera toujours maintenue inférieure à 400 m².

PRÉVENTION DES NUISANCES

Article 12 : POLLUTION DES EAUX

Le cas échéant, tout récipient susceptible de contenir des liquides présentant un danger pour l'environnement devra être disposé sur une cuvette de rétention dont le volume devra au moins être égal à la capacité du récipient.

Aucun rejet d'eau ne sera dirigé vers des puits perdus.

Le lavage de pièces métalliques est interdit sur le site.

Article 13 : DÉCHETS

Le cas échéant, l'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement devra être assurée par des entreprises spécialisées régulièrement autorisées à cet effet.

Les bons d'enlèvement et de destruction seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pendant une durée de un an.

Article 14 : POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Pour éviter la dispersion de poussières, la voie de circulation sera en tant que de besoin arrosée en saison sèche et la vitesse y sera limitée à 15 km/h.

Article 15 : BRUIT

15.1. Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises sont applicables.

15.2. Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	PÉRIODE DE JOUR allant de 7h à 22h	**PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h**
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

15.3. Émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne devront pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergences réglementées.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	PÉRIODE DE JOUR allant de 7h à 22h	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 16 : INCENDIE

Aucun dépôt de :
- stériles,
- pneumatiques,
- batteries,
- pièces métalliques enduites de graisses ou d'huiles,
- liquides divers susceptibles de polluer tels que hydrocarbures, carburants, huiles usagées... etc,
- objets métalliques contenant ou ayant contenu un produit susceptible d'être dangereux pour l'environnement (transformateur au pyralène, etc...),
- déchets urbains quelconques autres que métalliques

n'est admis sur le site.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte du dépôt à l'exception du bureau. Cette interdiction sera affichée à l'entrée du dépôt.

Article 17 : EXPLOSION

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, ou matériels de guerre.

Lorsque de tels objets auront été découverts, il sera fait appel sans délai au service de déminage ou à la gendarmerie. L'adresse et le numéro de téléphone de ces services seront affichés sur le site.

Article 18 : RONGEURS – INSECTES

Le chantier doit être mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation doivent être maintenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La désinsectisation sera effectuée en tant que de besoin.

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 19 :

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement combattu.

A cet effet, le chantier doit être doté d'extincteurs mobiles répartis sur le chantier en fonction des risques :

- 1 extincteur à poudre sur roue de 50 kg,
- 2 extincteurs portatifs à poudre polyvalente.

Ils doivent être maintenus en permanence en état d'utilisation. Par ailleurs, une ressource en eau suffisante est assurée par une réserve incendie existant entre le dépôt TOMASINA et le chemin de fer.

Des consignes d'incendie doivent être établies et affichées à l'entrée du dépôt.

Elles doivent notamment indiquer le n° de téléphone et l'adresse du centre de secours le plus proche.

CONTRÔLES

Article 20 :

Les contrôles sont effectués sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'Inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents gazeux ou liquides, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Tous les ouvrages de rejets seront équipés de dispositifs permettant de prélever des échantillons dans de bonnes conditions.

ECHEANCIER

Article 21

Toutes les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

Article 22 : PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SOUFFELWEYERSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 23 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la Société TOMASINA Michel.

Article 24 : AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de SOUFFELWEYERSHEIM,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la Société TOMASINA Michel.

Pour ampliation
Pour le Préfet,
L'adjoint administratif

Christiane SCHUSTER

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

MICHEL LAFON

Délais et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée)
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.